

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

SARL SLC PRODUCTIONS

13, rue Jacques Kablé - 75018 Paris

N° SIRET : 505 025 189 00018

N° TVA intracom : FR 84 505 025 189

Licences spectacle n° 2-1125108 / 3-1125107

Code APE : 7021Z

Représentée par Madame Monique FRANCES en qualité de Gérante

Ci-après dénommée, le Producteur d'une part,

En présence de l'AGENCE BJP, Producteur délégué

22 avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris

Siret : 412 911 232 00053

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur : PlatesV-R-2021-000270 & : PlatesV-R-2021-000276

Ci-après dénommé le Producteur délégué, d'autre part,

Etant préalablement établi que le présent contrat est un mandat d'intérêt commun conformément aux articles 1134 et suivants du Code civil.

Et :

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Adresse : Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette

N° SIRET : 219 106 614 000 72

Code APE : 8411Z

N° Licences de spectacle :

Représentée par M. Patrick BATOUFFLET, agissant en qualité de : Maire Adjoint Chargé du Sport, de la Culture et des Relations Internationales,

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : LES MANGEURS DE LAPIN

De Dominic Baird-Smith, Jean-Philippe Buzaud et Sigrid La Chapelle

Avec Dominic Baird-Smith, Jean-Philippe Buzaud, Sigrid La Chapelle Et Jorge Migoya (musicien)

Durée : 1h20

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle (600 places)

**Centre culturel Jacques BREL
91140 Villebon-sur-Yvette**

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat et dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



FB
1

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, représentation à l'espace public cité en préambule

Vendredi 19 septembre 2025 à 10h00 et 14h00

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur s'engage à ce que les décors soient en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0.

Le Producteur reconnaît avoir eu les conditions techniques de la salle et s'engage à adapter le spectacle.

Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté – ou + de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. L'Organisateur devra fournir le matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat.

Il devra en outre avoir pré-installé ce matériel avant l'arrivée des techniciens du Producteur. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering pour **7 personnes** sur le lieu de représentation.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur réservera **10 invitations** par représentation pour le Producteur.

Article 4 – Prix

LE SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par virement bancaire/mandat administratif à l'issue de la représentation, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture : la somme de € **10750€ HT** (+ TVA à 5.5 %), soit au total **11341,25€ TTC**. (Onze mille trois cent quarante et un euro et vingt cinq centimes)



LES TRANSPORTS

Merci de prévoir un emplacement de parking gratuit pour un minibus au théâtre et à l'hôtel. Le véhicule mesurant 8mètres de long et 3,50 de haut n'entre pas dans les parking souterrains.

LES HEBERGEMENTS

Les hébergements seront pris en charge par l'Organisateur. Ils comprennent les nuitées suivantes (avec petit-déjeuner) :

18/09/25 : 1 singles

19/09/25 : 1 singles

L'organisateur prendra en charge les transferts de l'équipe entre la salle et la station de RER Palaiseau/Villebon le 18 au soir et le 19 au matin.

LES REPAS

L'ensemble des repas est pris en charge par l'Organisateur pour 7 personnes :

18/09/25 : 7 déjeuners + 1 dîner

19/09/25 : 7 déjeuners + 7 dîners

Une personne est allergique au lactose et au Gluten (maladie de Crohn)

Deux personnes de l'équipe sont végétariennes

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons, fruits, gâteaux, charcuteries et fromages), pour 7 personnes.

LES DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits de mise en scène (SACD) et de SACEM, sur le prix de cession HT ou de la recette HT (le calcul le plus favorable à l'auteur devant être retenu).

Article 5 – Paiement

L'Organisateur s'engage à verser par virement administratif au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture (30 jours après réception de celle-ci), conformément aux dispositions du décret 2008-1355 en date du 19 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement et à la mise en œuvre de ce délai dans les marchés publics, à compter de la réception de la facture par les services municipaux la somme totale de la somme totale de **11341,25€ TTC** (onze mille trois cent quarante et un euro et vingt cinq centimes) correspondant à l'addition des postes suivants : prix de cession, forfait transports, défraiements repas et hébergement.

Aucun paiement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 – Montage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage des décors, les réglages et d'éventuels raccords la veille de la représentation en fin de journée pour décharger et commencer le montage en accord avec le régisseur de la compagnie et en fonction des lieux. Puis à 9 heures le jour de la représentation pour les réglages et raccords son/lumière. (horaires à déterminer avec le directeur technique).

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur.



Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation (horaires à déterminer avec le directeur technique).

Article 7 – Responsabilité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

Le Producteur autorise l'Organisateur à réaliser les photographies du spectacle pour sa communication institutionnelle et sur les réseaux sociaux.

Le Producteur autorise également l'Organisateur à diffuser tout autre support fourni par la production, pour des plaquettes ou toute communication jugée nécessaire par l'Organisateur.

Article 9 – Produits dérivés

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

Article 10 – Résiliation

Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le présent Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat pour obtenir un report de dates.

En cas d'échec de la discussion, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

Autres cas

Toute annulation, autre que le cas de force majeure, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Article 11- Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié, si nécessaire, par avenants.

Article 12 – Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de mais seulement après épuisement des voies amiables.



Fait à Paris, signé le 14/04/25, en deux exemplaires

Le Producteur

Signé le 12/05/2025

Le Producteur délégué

Signé le 12/05/2025

L'Organisateur

Signé le...

